



Décision n° 92-D-10 du 11 février 1992
relative à des pratiques dans le secteur de l'enseignement de la conduite
des véhicules dans le département du Cher

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 15 octobre 1987 sous le numéro F 117, par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques d'entente dans le secteur de l'enseignement de la conduite des véhicules dans les départements du Cher, d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne;

Vu les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiées respectivement relatives aux prix et à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu la procédure engagée le 22 juillet 1991 en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1243;

Vu les observations présentées par les parties et par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations entendus;

Sur la procédure:

Considérant que, par la lettre susvisée, le ministre chargé de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur de la conduite des véhicules dans la région du Centre; que l'instruction révèle que des concertations distinctes ont été organisées dans les différents départements de cette région; qu'il y a dès lors lieu d'examiner lesdites pratiques département par département; que la présente décision a trait aux pratiques relevées dans le département du Cher;

Au fond:

Considérant que la succession de réunions syndicales dont l'objet est souvent demeuré imprécis ne constitue pas, en l'espèce, un indice d'entente anticoncurrentielle; qu'il ne ressort

pas des pièces du dossier que les participants à ces réunions, dont la liste n'a pu d'ailleurs être établie avec certitude, aient entendu s'accorder pour pratiquer un tarif commun; que la plupart des entreprises ayant fait l'objet de l'enquête ont pu fait état de méthodes d'élaboration de leurs prix qui leur sont propres et que l'analyse des tarifs pratiqués ne révèle pas l'existence d'une entente en la matière;

Considérant dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.), aujourd'hui dénommée Centre national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), et les exploitants d'auto-écoles mentionnés dans la notification de griefs aient méconnu les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée.

Décide:

Article unique. - Il n'est pas établi que la Chambre nationale du commerce et de la réparation automobile et les exploitants des auto-écoles ci-après désignés: Mme Gobin (auto-école Gionne), M. Duffier (Centre auto-école), M. Poned (auto-école Poned), M. Vouzelaud (auto-école Jean Baffier), M. Pasquet (Gibjoncs auto-école), M. Leblanc (auto-école Pignoux), M. Mouton (auto-école Turly), M. Lamoureux (auto-école Centre pilote d'éducation routière), M. Charbonnier (auto-école de l'aéroport), M. Montagne (auto-école Saint-Bonnet), à Bourges, M. Aléonard (auto-école de conduite moderne), M. Laurent (auto-école Victor-Hugo), Mme Matuszczak (auto-école des Forges), M. Bourrioux (auto-école du Marché-au-Blé), M. Cérou (auto-école Cérou), Vierzon, M. Padeloup (auto-école Padeloup), à Saint-Martin-d'Auxigny, Mme Labastie (auto-école Labastie), à Dun-sur-Auron, Mme Visage (auto-école Visage), M. Blasquez (auto-école Blasquez), M. Boissery (auto-école Boissery), à Saint-Amand-Montrond, M. Blanchereau (auto-école Aubigny), Mlle Peiren (auto-école du Centre), à Aubigny-sur-Nère, M. Hocquet (auto-école Hocquel), aux Aix-d'Anguillon, Mme Battist (auto-école des Coupances), à Saint-Doulchard, M. Cutard (auto-école Saint-Germain), à Saint-Germain-du-Puy, M. Antiquario (auto-école Antiquario), à Le Guerche-sur-l'Aubois, M. Lavaud (auto-école Lavaud), à Graçay, M. Lanz (auto-école Henrichement), à Henrichement, Mme Feuillet (auto-école Mehun), à Mehun-sur-Yèvre, aient enfreint les dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 susvisée.

Délibéré en commission permanente, sur le rapport oral de M. Zachmann, dans sa séance du 11 février 1992 où siégeaient:

M. Laurent, président;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence